

Art. 2. La princesse Teriivaetua, fille du prince Tamatoa et de la princesse Moe, succédera au Roi Pomare V.

Art. 3. En cas de décès de la princesse Teriivaetua sans descendance, le trône appartiendra au prince Terihinoiatua, fils de feu le prince de Joinville et de la princesse Isabelle.

Art. 4. La princesse Teriivaetua et le prince Terihinoiatua, héritiers présomptifs ou éventuels de la couronne, seront élevés sous la surveillance du conseil de régence créé par l'ordonnance de ce jour.

Art. 5. Le Roi habitera le palais de Papeete; les autres branches de la famille royale vivront dans des habitations séparées.

Papeete, le 24 septembre 1877.

Signé : SERRE.

Signé : POMARE V.

N° 356. — *ORDONNANCE créant un conseil de régence.*

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

ORDONNONS :

Art. 1^{er}. Il est créé un conseil de régence composé de trois conseillers et d'un gérant de la liste civile du Souverain, choisis parmi les indigènes du Protectorat.

Art. 2. Le Souverain ne peut prendre aucune décision ni donner aucune signature sans l'assentiment du conseil.

Art. 3. En cas de différence d'opinion des membres du conseil de régence, le désaccord est vidé par l'adjonction au conseil du directeur des affaires indigènes.

Art. 4. Lorsqu'un des membres du conseil de régence cesse de remplir ses fonctions, il est remplacé par un indigène nommé par les trois autres.

Art. 5. Le gérant de la liste civile est chargé de liquider la succession de la Reine et de faire valoir les biens de la couronne.

Art. 6. Le jour de son avènement au trône, les biens propres du Prince Ariiaue font retour au domaine royal.

Art. 7. Le revenu du domaine royal, ajouté à la dotation payée par le gouvernement français, formera un fonds qui sera distribué entre les membres de la famille royale de la façon suivante :

Six dixièmes au Roi;

Trois vingtièmes au Prince Tamatoa;

Trois vingtièmes au Prince Taaroarii;

Deux vingtièmes à la Princesse de Joinville.